



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 mars 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 11 mars 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de la commune de Wemmel à l'encontre de « Sodexo ». Il appert qu'il n'est plus possible de communiquer, de recevoir des informations et des « titres-services » en français.

Le plaignant a envoyé plusieurs mails à Sodexo mais il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

La CPCL rappelle que selon l'article 7, la commune de Wemmel est dotée d'un statut propre et est considérée comme une commune à régime spécial. Il s'agit, en l'occurrence, d'une « commune périphérique ».

La société « Sodexo » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, §1^{er} 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) eu égard notamment aux titres-services. Pareils titres-service ressortissent actuellement à la compétence des régions.

Il y a donc lieu d'appliquer la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

En l'espèce, l'article 25 des LLC, prévoit qu'un service local, dans les communes périphériques, utilise dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Une solution technique doit être trouvée pour permettre aux usagers francophones domiciliés dans la commune de Wemmel de pouvoir gérer leur compte « titres-services » sur le site de Sodexo en français mais aussi de pouvoir recevoir les documents qui y correspondent en français (voir dans le même sens : avis n°43.159 du 29 juin 2012).

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE